

ZONE RÉSIDENTIELLE
(zonage, chap. 6, art. 200, 221 à 224)

Obligations

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toutes les habitations multifamiliales de 6 logements et plus dans toutes les zones.

Permis ou certificat

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Nombre

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

Implantation

- Sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert, en marge arrière seulement.
- Distances minimales :
 - 1 mètre d'une ligne de terrain ;
 - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- L'environnement doit être aménagé pour permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur.
- Doit reposer sur une surface plane de pierre concassée ou de béton.

Autres dispositions

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être déposé un conteneur à déchets.
- Le conteneur et son environnement doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- Le conteneur doit être nettoyé au besoin pour éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

CONTENEUR À DÉCHET

(Règlement 1114-08 concernant les nuisances, art. 4, 5 et 21)

- MATIÈRE MALSAINE ET NUISIBLE : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, ne peut déposer ou jeter des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier ou autres substances nauséabondes, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.
- REBUTS INTERDITS : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, ne peut déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des morceaux d'asphalte ou de béton, de la ferraille, des déchets, des meubles ou appareils ménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre.
- ODEURS : Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

(Règlement 1118-08 complémentaire au règlement 1114-08, art. 5.7, 5.8, 5.10 et 5.11)

- DÉCHETS PROHIBÉS : Outre les matières malsaines et nuisibles et les rebuts interdits énumérés ci-haut, il est prohibé pour tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble de la ville de déposer avec les ordures ménagères pour l'enlèvement des ordures ménagères par la Ville les matières prohibées suivantes :
 - les boues, la terre, la tourbe et la poussière;
 - les matières dangereuses et déchets biomédicaux;
 - les pièces automobiles, carcasses et pneus;
 - les branches, arbustes et arbres de Noël en section de plus de 1 mètre de longueur;
 - les explosifs, armes explosives, fusées, munitions, grenades, bonbonnes de gaz propane, bouteilles d'acétylène et la dynamite;
 - les appareils électroniques, électriques, informatiques et de communication, ainsi que les métaux ferreux et non ferreux pouvant être recyclés.
- DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES (6 LOGEMENTS ET PLUS) : Les règles suivantes doivent être respectées concernant les conteneurs :
 - ✓ chargement arrière, en métal ou en plastique, en bon état;
 - ✓ étanches et d'un volume suffisant pour permettre l'entreposage des déchets entre les enlèvements des ordures ménagères;
 - ✓ implantés ou entreposés dans le respect des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la Ville;
 - ✓ ne peuvent être réutilisés lorsque percés ou nauséabond.
- ENTREPOSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES (6 LOGEMENTS ET PLUS) : entre les collectes, les contenants ne sont, en aucun cas, placés ou entreposés à l'avant ou en façade de l'immeuble, visible de la rue.

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

R-06-023